



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 23/04/2024

ID : 074-217401918-20240418-D_2024_04B_01_2-DE



Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Le sous-préfet de Thonon-les-Bains

Arrêté n° SP-TH-2024-03 du 24 janvier 2024

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Morzine et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 225 à L. 251, L. 260 à L.270 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L.2121-3 et L.2122-8 ;

VU le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2019-0049 du 30 septembre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Chablais, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0845 du 29 août 2023, modifié par arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1065 du 18 octobre 2023 fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

VU la démission, le 8 avril 2021, de M. Francesco FRANGIALLI de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal et l'acceptation, le 13 avril 2021, de sa démission d'adjoint ;

VU les démissions de leur fonction de conseiller municipal, en date du 13 novembre 2023 de M. Benoît HEU ; en date du 13 décembre 2023 de M. Pierre VOIRIN ;

VU la démission, le 7 décembre 2023, de Mme Aube MARULLAZ de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale et l'acceptation, le 18 décembre 2023, de sa démission d'adjointe ;

VU la démission, le 21 décembre 2023, des 5 cinq conseillers municipaux de la liste « Morzine Avoriaz Naturellement », et la démission, le même jour, des 12 remplaçants de cette même liste ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Morzine, composé de vingt-trois (23) sièges, a perdu plus du tiers de ses membres par l'effet des vacances ainsi intervenues sans qu'il puisse être fait appel aux suivants de liste ;



CONSIDÉRANT qu'il est ainsi nécessaire d'organiser une élection partielle intégrale conformément aux dispositions de l'article L 270 alinéa 3 du Code électoral, en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Morzine au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Chablais ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Morzine sont convoqués le **dimanche 10 mars 2024** pour procéder à l'élection de vingt-trois (23) conseillers municipaux dont sept (7) conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de mille habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel que défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral ;

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 17 mars 2024**, selon les mêmes modalités, dans le cas où aucune des listes en présence n'aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt, à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, d'une liste complète de candidats au conseil municipal comprenant au moins autant de noms que de sièges à pourvoir, et au plus deux (2) candidats supplémentaires conformément aux articles L.260 et L.263 à L.267 du Code électoral. Les candidatures isolées sont interdites.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du Code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour, s'il doit avoir lieu, dans les formes et conditions prévues par le Code électoral auprès de la :

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains - 21 rue Vallon - 74200 Thonon-les-Bains

et conformément au calendrier suivant :

Pour le premier tour :

- le lundi 19 février 2024 de 8h30 à 11h30
- le mardi 20 février 2024 de 8h30 à 11h30
- le jeudi 22 février 2024 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 (heure de clôture du délai).

Pour le second tour :

- le lundi 11 mars 2024 de 8h30 à 11h30
- le mardi 12 mars 2024 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 (heure de clôture du délai).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire dûment désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du même code.

En cas de second tour, les listes qui peuvent se maintenir doivent déposer une nouvelle déclaration de candidature. Toutefois, les signatures manuscrites des membres candidats de la liste ne sont pas exigées dans le cas où il n'est procédé à aucune modification de la composition de la liste pour le second tour.

Article 4 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 26 février 2024 à zéro (0) heure et s'achève la veille du scrutin à 0 heure, soit le vendredi 8 mars 2024 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 11 mars 2024 à zéro (0) heure et est close la veille du scrutin à 0 heure, soit le vendredi 15 mars 2024 à minuit.

À partir de la veille du scrutin à zéro (0) heure, il est interdit de :

- distribuer ou de faire circuler des bulletins, circulaires et autres documents ;
- diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- tenir une réunion électorale.

Article 5 : Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées :

le vendredi 23 février 2024 à 10H30
à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains
21, rue Vallon
74200 THONON-LES-BAINS

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6 :

Chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant.

La date limite de notification à la mairie des assesseurs par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés est fixée au jeudi 7 mars 2024 à 18 heures.

Article 7 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Électoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles L16, L30, R 16 et R17 du Code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales (cf art. L 17 du Code électoral), en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 2 février 2024 sans préjudice de l'application de l'article L 30 du Code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs, soit d'un jugement du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 8 : Le scrutin se déroulera dans les bureaux de vote de la commune tels que définis par l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-1065 du 18 octobre 2023 susvisé.

Article 9 : À chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos, le même jour, à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 10 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 11 : Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre porté à la :

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains - 21 rue Vallon - 74200 Thonon-les-Bains

accompagné des feuilles de dépouillement des suffrages ainsi que des bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls, le lendemain du scrutin entre 9h00 et 11 h30.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le procès-verbal sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et transmis aux services préfectoraux par messagerie électronique (sp-thonon@haute-savoie.gouv.fr et pref-elections@haute-savoie.gouv.fr).

Article 12 : M. le sous-préfet de Thonon-Les-Bains et M. le maire de Morzine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sans délai aux lieux habituels de l'affichage administratif de cette commune.

Le Sous-Préfet,

Emmanuel COQUAND

